

Article 46 - Relation avec le droit procédural national

1. Toute question procédurale non expressément réglée par le présent règlement est régie par le droit de l'État membre dans lequel la procédure se déroule.
2. Les effets de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les actions individuelles en exécution, telles que l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire, sont régis par le droit de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2694>